



## Règlement intérieur SALLE DES FÊTES FRÉNOUVILLE

**LA SALLE DES FÊTES ÉTANT UN LIEU PUBLIC, IL Y EST FORMELLEMENT  
INTERDIT DE FUMER.**

La salle des fêtes est mise à disposition des personnes privées, des associations et des écoles sur la base du règlement suivant :

### ARTICLE 1 : CONVENTION

L'utilisateur de la salle fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

### ARTICLE 2 : CAPACITE DE LA SALLE

La salle des fêtes peut accueillir :

- En configuration repas : 120 places assises
- En configuration spectacle : 70 personnes assises-50 personnes debout
- En configuration debout : 200 personnes

*L'utilisateur ne devra, en aucun cas, dépasser ce nombre.*

### ARTICLE 3 : TARIF DE L'UTILISATION

Le paiement devra être fait sous forme de chèque au nom de l'utilisateur et établi à l'ordre du Trésor Public. Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention :

Les tarifs actuels sont de :

- Forfait week-end ..... 450,00 €
- Associations frénouvillaises subventionnées 1 fois gratuit/an puis tarif normal
- Pour les Écoles..... Gratuit
- Caution pour toute location..... 450,00 €

### ARTICLE 4 : PRESTATIONS

Dans le tarif de la salle des fêtes sont inclus : l'éclairage, le chauffage, l'électricité, l'eau, une cuisine équipée, les produits d'entretiens (toiles, éponges, balais et produits de nettoyage) ainsi que 19 tables et 120 chaises (sur chariot).

La vaisselle est également fournie mais en cas de casse, elle sera facturée au prix d'achat par la Mairie.

## **ARTICLE 5 : RÉSERVATION**

Les demandes de réservation doivent être déposées à la mairie avec le versement des arrhes (50 % du montant de la location), le solde intervenant **15 jours avant la date de la location.**

Pour que la réservation soit validée il faut que le dossier soit complet (règlement paraphé, convention remplie et signée, formulaire de demande complété et avenant de la responsabilité civile de l'utilisateur fourni).

## **ARTICLE 6 : UTILISATION ET MESURES DE SECURITÉ**

### **Utilisation de la Salle des Fêtes :**

Cette salle des fêtes est réservée uniquement aux habitants de Frénoville.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.

Il devra notamment :

- Balayer et toiler la salle, sanitaires, cuisine, couloir afin que rien ne reste à terre (papier, etc.)
- Sortir les sacs poubelles dans le container prévu à cet effet (en procédant au tri sélectif).
- Fermer les rideaux après utilisation.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, la Commune effectuera le nettoyage des locaux et les frais correspondants seront retenus sur la caution.

S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

### **Chaque utilisateur reconnaît :**

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

### **Il est interdit :**

- De procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- De bloquer les issues de secours ;
- De faire usage de feux d'artifices et/ou de pétards et fumigènes ;
- De déposer les cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux ;
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés ;
- De pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

La Municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation, de refuser toute location ultérieure à l'organisateur responsable.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

## **ARTICLE 7 : HORAIRE D'UTILISATION**

~~La Salle des Fêtes est mise à disposition du vendredi 16h00 au lundi 08h00.~~ La remise des clés est le vendredi après-midi et la restitution est le lundi matin lors des états des lieux entrant et sortant (heure spécifiée 8 jours avant la location).

## **ARTICLE 8 : CAUTION**

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution de garantie (450.00 €) est à remettre au moment de la réservation ou au plus tard **15 jours avant la date de la location**. Il ne sera rendu que 7 jours après l'état des lieux et dans le cas où aucune plainte pour bruit n'aura été déposée ni aucune dégradation constatée à l'issue de la manifestation.

Dans le cas contraire, la caution sera encaissée. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

**Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.** La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

## **ARTICLE 9 : SONORISATION**

**En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle qui s'élève à 90 dB**

Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement. Il convient donc de :

- Brancher l'alimentation de la sonorisation sur le circuit issu du limiteur,
- Adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ; un voyant de couleur vous signale le dépassement, vous avez alors quelques minutes pour abaisser le volume de votre sono,
- Ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son, (cette éventuelle neutralisation est enregistrée par le système),
- Maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- Réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...)

### **FONCTIONNEMENT DU LIMITEUR DE SON**

Dès que le seuil sonore dépasse le seuil de 90 Décibels

- La lampe témoin s'allume. Le régisseur de la sonorisation doit donc diminuer le niveau.
- Si la valeur moyenne sur 30 secondes dépasse le seuil, la lampe clignote durant les 30 secondes suivantes
- Si la valeur moyenne sur 10 minutes dépasse le seuil, le limiteur coupe le signal et coupe le secteur pendant 10 secondes puis se réarme automatiquement.
- La 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> coupure sont effacées une heure après leur apparition s'il n'y a pas eu d'autre dépassement.
- Au 3<sup>ème</sup> dépassement de la valeur moyenne sur 10 mn, intervenu dans moins d'une heure, le limiteur coupe définitivement.

## **ARTICLE 10 : ASSOCIATIONS**

Conformément aux articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités ainsi qu'aux articles L3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique, pour les ventes de boissons, une demande d'ouverture d'un débit temporaire doit être adressé en Mairie.

## **ARTICLE 11 : RESPECT DES RIVERAINS**

La salle des fêtes est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit, tant à l'arrivée, qu'au départ.

L'utilisation du barbecue est strictement interdite.

L'ouverture des portes et fenêtres est interdite. Après 22h00, la musique devra être réduite (voir article 9, sonorisation).

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE-SECURITE**

La personne physique ou morale qui souhaite louer la Salle des Fêtes engage sa responsabilité pour la durée de la location lors de la signature du contrat. Outre le versement d'un chèque de caution, le locataire devra présenter **UN AVENANT DE SON CONTRAT DE RESPONSABILITE CIVILE** (avec les précisions des horaires et des jours d'utilisation)

.En cas de difficultés (vols et/ou détérioration d'objet et de matériel) ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des Fêtes, la responsabilité de la **Commune de FRENOUVILLE** est en tous points dégagee.

## **ARTICLE 13 : DÉSISTEMENT**

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas remboursées.

## **ARTICLE 14 : AUTORISATION SPECIALE**

L'utilisateur se chargera des démarches nécessaires pour la programmation des œuvres musicales.

## **ARTICLE 15 : SOUS-LOCATION**

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de contestation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la salle des fêtes.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITION FINALE**

La Mairie de FRÉNOUVILLE se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

**LA LOCATION NE SERA VALIDÉE QUE SOUS CES CONDITIONS.**

« Les informations recueillies par la Mairie de Frénoville ont pour finalité la location de la Salle des fêtes. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées ou transmises à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données de la Mairie Frénoville : [rgpd@cdg14.fr](mailto:rgpd@cdg14.fr) »